

Département de : Côte d'Or

5F

Commune de : **SEMUR-EN-AUXOIS**



**Semur**  
**en**  
**Auxois**  
cité médiévale

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## RISQUES TECHNOLOGIQUES (Canalisation gaz)

Vu pour être annexé  
à la délibération

du 23 décembre 2013

approuvant la révision du  
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et  
signature du Maire :



Le Maire,  
Philippe GUYENOT

PLU approuvé le 16 mars 2006

Prescription de la révision du PLU : 30 octobre 2008

Dossier de révision du PLU réalisé par :

**PERSPECTIVES**

2, rue de la Gare  
10 150 CHARMONT s/B.  
Tél : 03.25.40.05.90.  
Fax : 03.25.40.05.89.  
Mail : [perspectives@perspectives-urba.com](mailto:perspectives@perspectives-urba.com)





Mairie de SEMUR EN AUXOIS  
7 bis place François Mitterrand  
21140 SEMUR EN AUXOIS  
**A l'attention de Mme GALLY**  
*Responsable Urbanisme*

NOS RÉF.

INTERLOCUTEUR Franck GIROUD ☎ 06.70.79.65.77

OBJET Canalisation de Transport de Gaz

Dijon, le 14 mai 2012

Madame,

Nous vous remercions pour l'accueil qui a été réservé à notre représentant Mr GIROUD Franck lors de sa visite dans votre mairie le 10 mai 2012.

Lors de cet entretien les points suivants ont été, en particulier, évoqués :

- La présentation de la réforme réglementaire en cours relatif à l'exécution des travaux à proximité de nos ouvrages avec pour objectif une mise en application dès le 01 juillet 2012 et dont vous trouverez toutes les informations utiles sur ce nouveau téléservice à l'adresse : [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)
- Nous souhaitons attirer votre attention sur l'implantation d'éléments d'ancrage ou de haubanage nécessaires pour le montage de chapiteaux, cirques, toiles de réceptions. Ce segment de travaux sont généralement non déclarés mais présentent un risque potentiel important pour la sécurité des personnes, des biens et des ouvrages enterrés. Nous vous demandons donc de bien vouloir prendre contact avec nos services dès que vous auriez connaissance de leur d'implantation.
- La présentation de l'arrêté multi-fluide d'août 2006 dont vous trouverez en annexe un rappel des contraintes urbanistiques liées aux catégories d'emplacement des canalisations de gaz naturel haute pression implantées sur le territoire de votre commune. Cette réglementation impose des contraintes et restrictions d'urbanisation à prendre en compte pour tout projet. En particulier, nous vous demandons de nous consulter pour tout projet d'urbanisme et d'inscrire ces éléments dans vos documents d'urbanisme
- Les textes réglementaires relatifs aux servitudes d'utilité publique de nos ouvrages sont dans le document annexe des servitudes d'utilité publique
- En particulier, nous vous rappelons que nos canalisations entraînent une zone non aedificandi de 4 mètres de large dans le cas courant où les constructions, les modifications de profil, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2.70 mètres de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0.60 mètre sont interdites.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef d'Agence,  
Michel CONRAD

## Annexe urbanisme : SEMUR EN AUXOIS

Votre commune est concernée par les ouvrages suivants :

Canalisations	DN	PMS bar	Distance Zone de dangers très graves en mètres ELS	Distance Zone de dangers graves en mètres PEL	Distance Zone de dangers significatifs en mètres IRE
Antenne de SEMUR EN AUXOIS	80	67,7	5	10	15

Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

Du fait de la présence d'ouvrages de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. Comme le rappelle la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) (S3) concernant les établissements recevant du public (ERP) (article 8 de l'arrêté du 4 août 2006) :

- Dans le cercle glissant des Effets Létaux Significatifs (ELS), zone de dangers très graves pour la vie humaine, centré sur la (les) canalisation(s) et de rayon égal à « distance ELS » (cf. tableau ci-dessus), **sont proscrits** les Etablissements recevant du public de plus de 100 personnes,
- Dans le cercle glissant des Premiers Effets Létaux (PEL), zone de dangers graves pour la vie humaine, centré sur la (les) canalisation(s) et de rayon égal à « distance PEL » (cf. tableau ci-dessus), **sont proscrits** les Etablissements recevant du public de 1ère à 3ème catégorie (de plus de 300 personnes),

De plus, dans les ELS et les PEL sont proscrits :

- les Immeubles de grande hauteur,
- les Installations nucléaires de base.

Dans le cercle glissant des Effets Irréversibles (IRE), zone de dangers significatifs, centré sur la (les) canalisation(s) et de rayon égal à « distance IRE » (cf. tableau ci-dessus), GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.

Enfin, l'article 7 impose également des règles de densité dans les ELS en fonction de la catégorie d'emplacement ainsi que des distances de recul pouvant atteindre jusqu'à 10 mètres des ouvrages de transport de gaz naturel.

Compte tenu de ces éléments, GRTgaz ne souhaite pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de danger. Il convient de les éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En effet, GRTgaz s'efforce de faire le maximum possible pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

Dans l'esprit de la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous avons collectivement (transporteur, collectivités, DREAL, etc.) une responsabilité partagée qui doit nous inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

Réforme réglementaire au 1<sup>er</sup> juillet 2012  
informations utiles : [www.reseau-et-canalisation.fr](http://www.reseau-et-canalisation.fr)

Zone de la COMMUNE où tout PROJET doit faire l'objet d'une "DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS"

Limite communale

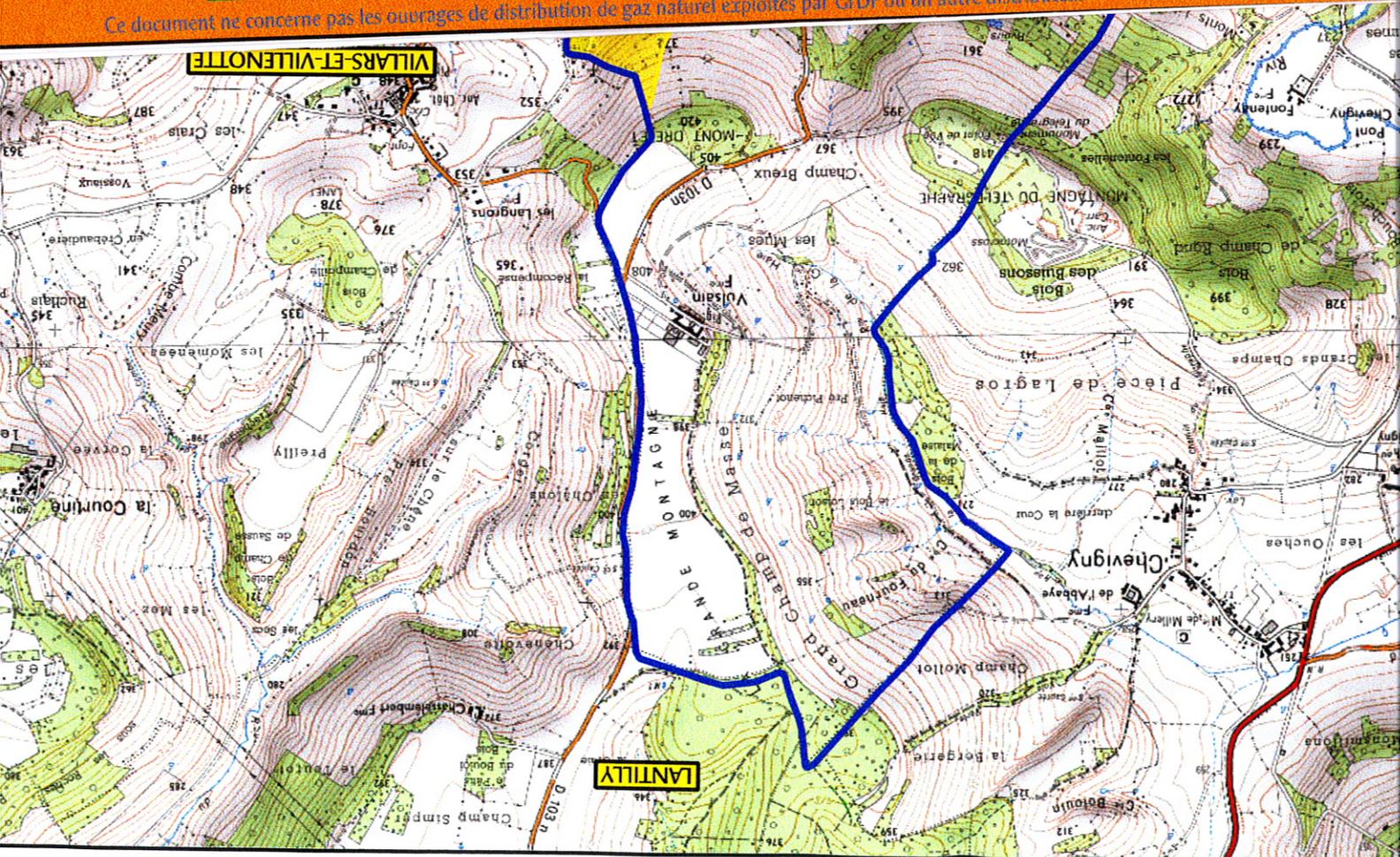
Toute intervention a proximité des ouvrages de transport de GAZ NATUREL doit donner lieu a une "DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX"

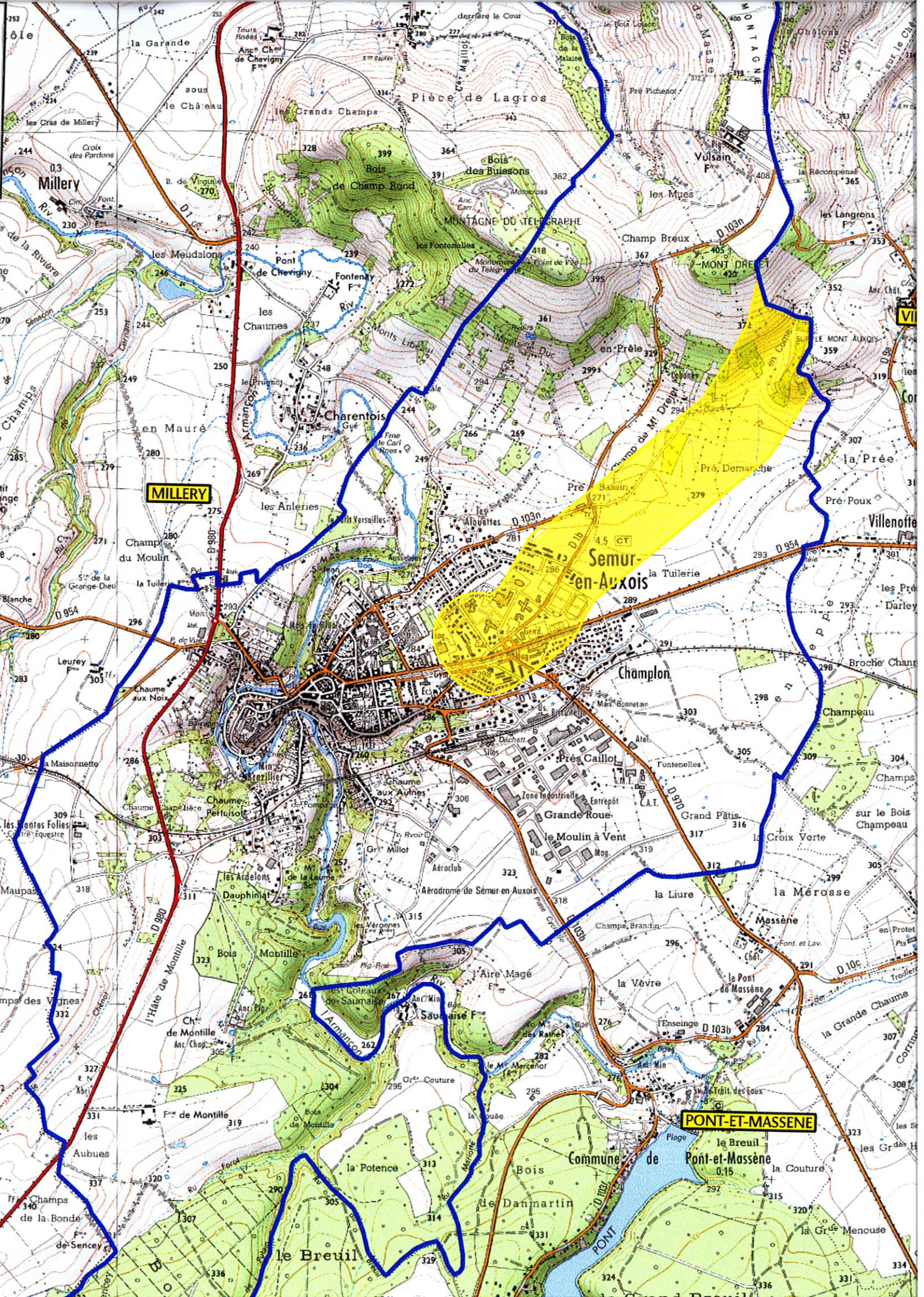
internet : [www.protys.fr](http://www.protys.fr)

En cas d'urgence,  
contactez 7j/7 et 24h/24  
(Appel gratuit depuis un poste fixe)

N° Vert 0 800 24 61 02

Ce document ne concerne pas les ouvrages de distribution de gaz naturel exploités par GrDF ou un autre distributeur





**MILLERY**

**Semur-en-Auxois**

**PONT-ET-MASSÈNE**